



Arrêt

n° 267 399 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 22 septembre 2000 à Dakar. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous grandissez à Médina (Dakar) avec vos parents et vos frères et sœurs. Vous êtes scolarisé jusqu'en 3ème secondaire. À vos 15 ans, vous vivez à Thiès pendant un an et demi, pour y fréquenter le centre de formation de football qui vous a sélectionné. Vous logez avec votre oncle et sa famille.

Après deux saisons de football à Thiès, vous rentrez vivre à Dakar auprès de votre famille.

À partir de vos 15-16 ans vous entretenez une relation amoureuse avec [M.N.], un garçon que vous connaissez depuis l'enfance et qui est votre coéquipier depuis que vous avez 15 ans.

En 2018, un ami de [M.] vous surprend, alors que vous et [M.] êtes ensemble dans sa chambre, et il commence à crier, ce qui alerte les gens du quartier. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez chez votre tante maternelle [A.N.] à Liberté 6 (Dakar). Vous restez chez elle deux semaines, avant de quitter le Sénégal par bateau, le 8 septembre 2018, car vous craignez des représailles à cause de votre homosexualité. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 26 octobre 2018.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu une relation sexuelle avec une personne transgenre, que vous n'avez jamais revu par la suite. Vous avez également eu des nouvelles de votre frère [G.], et êtes en contact régulier avec ce dernier depuis quelques temps. Vous n'avez pas d'autres contacts au pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel ni que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui affaiblissent votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il estime que vous ne faites pas preuve de transparence concernant l'obtention d'un passeport à votre nom au pays, ce qui remet en question vos déclarations en lien avec votre voyage vers l'Europe. Vous déclarez ainsi avoir quitté le Sénégal en octobre 2018, et avoir voyagé illégalement, sans passeport. Amené à dire clairement si vous aviez déjà voyagé en Europe dans le passé, vous répondez pas la négative. Amené à préciser si vous avez eu un passeport dans le passé, durant votre vie, vous répondez à nouveau par la négative.

Confronté au fait que, d'après les informations en possession du CGRA (cf. dossier administratif, « hit visa »), un passeport à votre nom a été utilisé pour la demande d'un visa en 2015, vous répétez que vous n'étiez pas en possession d'un passeport quand vous avez voyagé vers la Belgique en 2018, et vous finissez par déclarer en substance que vous aviez effectivement un passeport au pays, délivré en

2015, car le club de foot à Dakar voulait que les joueurs aient des passeports. Amené à expliquer pour quelle raison vous deviez avoir un passeport, vous indiquez que c'était au cas où des clubs de football étrangers voulaient vous faire passer des tests. Invité à dire si vous avez été faire des tests à l'étranger ou si vous aviez obtenu un visa, vous répondez par la négative à ces deux questions. Amené à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas parlé de ce passeport lorsque la question vous a été posée la première fois, vous indiquez que vous aviez mal compris. Ensuite, tandis que vous parliez avant du club de Dakar, vous modifiez votre version, indiquant que c'était le club de Thiès qui avait exigé ce passeport. La question de savoir si vous aviez obtenu un visa pour la France en 2015 vous est reposée une nouvelle fois, vous finissez par dire en substance que vous aviez connaissance de ce visa obtenu pour la France. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas fait mention de ce visa plus tôt lorsque la question vous a été posée, vous répondez en substance que vous n'aviez peut-être pas bien compris la question, que vous saviez que le club avait entamé des démarches pour vous, mais qu'ensuite vous n'aviez pas les moyens de voyager (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 08/03/2021, p.7-9). Le CGRA observe que vous vous montrez peu consistant et peu clair dans vos réponses, et que vous avez modifié votre récit après avoir été confronté au hit visa, niant avant cela avoir obtenu un passeport ou un visa. Par ailleurs, le fait que vous invoquiez une incompréhension dans les questions ne suffit pas à convaincre le CGRA, étant donné que la question du passeport vous avait été posée de manière très explicite, de telle sorte à ne pas créer de malentendus. Si cela ne peut suffire à remettre en cause les faits invoqués en lien avec votre départ du pays, il n'en reste pas moins que cela démontre que vous n'avez pas été honnête concernant les circonstances réelles de votre départ du pays, et laisse penser que vous avez probablement déjà quitté votre pays depuis 2015.

Les éléments développés ci-dessus permettent également de remettre en cause votre bonne foi dans le cadre de votre demande de protection, ce qui amenuise votre crédibilité générale dans le cadre de celle-ci, et justifie dès lors une exigence accrue à votre égard du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au pays, et concernant vos relations au pays n'étant pas suffisamment convaincantes.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par les propos que vous tenez en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité.

Force est de constater que vous vous montrez très succinct et peu spontané lorsque vous abordez votre orientation sexuelle. Ainsi, amené durant votre récit libre à expliquer si vous souhaitez parler de problèmes autres que le jour où vous avez été surpris avec votre partenaire [M.], vous répondez en substance que votre orientation sexuelle vous a posé problème, que vous aviez l'habitude plus jeune de porter les habits de votre sœur pour vous habiller en femme, que par la suite vous avez commencé à fréquenter des hommes, et ressentir quelque chose pour les hommes, qu'après vous avez fréquenté [M.], « c'est tout ». Amené par la suite à expliquer de quelle manière vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez en répétant à peu près la même chose : « c'était un sentiment, en général j'étais abordé par des garçons [...], quand j'étais plus jeune je me comportais comme une fille, je portais les habits de ma sœur. Je n'ai rien à ajouter » (cf. NEP du 08/03/2021, p.11-12). Le CGRA estime que la manière dont vous clôturez vos réponses et fermez votre récit ne reflète pas un sentiment de faits vécus en votre chef. Dans vos réponses aux questions supplémentaires posées par l'officier de protection, vous continuez à vous montrer peu convaincant : invité à expliquer en quoi vous vous comportiez comme une fille, vous vous limitez à répéter que vous mettiez les habits de votre sœur, et ajoutez que vous fréquentiez beaucoup de garçons pendant les entraînements et dans les vestiaires. L'officier de protection vous demande si le fait de vous comporter comme une fille est lié uniquement au fait que vous portiez les habits de votre sœur, ou s'il y avait autre chose, vous vous bornez à répondre en substance que plus tard, vous ressentiez quelque chose pour les hommes mais rien pour les femmes. Le CGRA constate que ne parvenez pas à expliquer de manière circonstanciée et spontanée les éléments liés à votre prise de conscience, ce qui constitue un premier indice de nature à remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le CGRA observe que les autres déclarations que vous faites concernant votre prise de conscience et vos premières attirances pour les hommes ne sont pas plus empreintes d'un sentiment de faits vécus, ni de nature à convaincre le CGRA. Invité à expliquer à quelle période de votre vie vous avez réalisé votre attirance pour les hommes, vous situez cela à vos 13-14 ans (cf. questionnaire CGRA

; cf. NEP du 08/03/2021, p.12). Amené par la suite à dire si vous vous souvenez d'une situation en particulier, vous répondez par l'affirmative, déclarant en substance que certains hommes étaient attirés par vous, que cela vous est arrivé aussi en Belgique. L'officier de protection ramène votre attention sur votre jeunesse au Sénégal et sur le moment où vous avez compris votre attirance pour les hommes, et vous invite à faire part d'une situation dont vous vous souvenez, ce à quoi vous répondez qu'il y a beaucoup de choses que vous avez oublié, mais que vous aviez ce sentiment, qu'une personne vous plaisait mais que vous n'osiez pas le dire. Amené à vous montrer plus spécifique dans vos réponses, et à faire référence à des moments ou situations en particulier, vous vous montrez évasif, déclarant qu'avant vos seize ans, vous ne viviez pas « à fond » votre homosexualité, que par la suite, [L.], un chanteur malien qui venait parfois dans le quartier, vous a poussé à être homosexuel (cf. NEP du 08/03/2021, p.14). Invité à dire l'âge que vous aviez lorsque vous avez rencontré [L.], vous répondez que vous aviez 15-16 ans (cf. NEP du 08/03/2021, p.16). L'officier de protection revient alors sur vos 13-14 ans, étant donné que vous faites référence à cet âge-là comme l'âge où vous avez compris votre attirance pour les hommes, et vous invite donc à expliquer ce qui s'est passé à vos 13-14 ans. Votre réponse est à nouveau peu spécifique, vous déclarez « c'est à ce moment-là que j'ai commencé à fréquenter des garçons, [...] à avoir des sentiments avec des garçons ». Confronté au fait que vous restez général, et invité à faire référence à des moments et situations spécifiques de vos 13-14 ans, vous restez évasif : « on était dans une même équipe, on s'entraînait ensemble, je voyais quelqu'un comme ça, et son profil me plaisait. C'est comme ça que ça se passait ». Confronté à nouveau au fait que vous restez vague et général, vous finissez alors par dire en substance que vous ressentiez quelque chose pour [Me.] et [Mo.], deux de vos coéquipiers (cf. NEP du 08/03/2021, p.17). Le caractère à ce point vague et peu spontané de vos réponses ne révèle en rien une impression de faits vécus dans votre chef et amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Le CGRA relève également le caractère évasif, peu spécifique ou peu consistant de vos réponses. Ainsi, lors du premier entretien, vous précisez que [Me.] et [Mo.] étaient deux coéquipiers que vous fréquentiez uniquement dans le cadre de vos entraînements de football, et que ce sont les deux premières personnes par qui vous avez été attiré (cf. NEP du 08/03/2021, p.17). Lors de votre second entretien au CGRA, vous précisez avoir commencé à jouer au football avec [Me.] à partir de vos 15 ans et, amené à dire si c'est le premier garçon par qui vous avez été attiré, vous répondez que bien avant lui vous voyiez certains garçons dans la rue qui vous plaisaient (cf. NEP du 13/04/2021, p.5), fait dont vous n'avez nullement fait mention lors du premier entretien, durant lequel vous vous êtes borné à citer [Me.] et [Mo.]. Par ailleurs, amené une nouvelle fois à parler des attirances que vous avez eues vers vos 13-14 ans, et à expliquer ce qui s'est passé à cet âge-là, vous restez toujours aussi vague, déclarant qu'à cet âge-là vous avez commencé à grandir et avoir plus de libertés. Amené à être plus précis, vous répondez juste que vous aviez plus la liberté de sortir et rencontrer des gens. Amené une nouvelle fois à expliquer pour quelle raison vous parlez de vos 13-14 ans dans le cadre de votre homosexualité, vous répondez vaguement que c'est à cet âge que vous avez commencé à voir un garçon qui vous plaisait. Invité à préciser qui est ce garçon, vous répondez qu'il s'agit de [Me.]. Confronté au fait que vous n'avez commencé à jouer avec [Me.] qu'à partir de vos 15 ans, et encore invité à deux reprises à expliquer pour quelle raison vous parlez de vos 13-14 ans comme un âge clé pour vous au niveau de votre prise de conscience, vous restez évasif, déclarant que vous parlez de 13-14 ans mais qu'il n'y a rien de particulier à part que vous étiez attiré par des garçons dans la rue. Confronté au fait que vos propos restent vagues et généraux, et amené à être plus précis, concret et spécifique, vous vous montrez incapable de le faire, vous bornant à répéter la même chose (cf. NEP du 13/04/2021, p.5-6). Force est de constater que, malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection concernant vos premières attirances, et concernant la raison pour laquelle vous invoquez vos 13-14 ans comme l'âge de vos premières attirances, et malgré ses nombreuses invitations à vous montrer spécifique et concret dans vos réponses, vous vous montrez incapable de faire référence à des situations concrètes à ce sujet, ce qui continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle.

Vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec [M.N.], votre seul et unique partenaire au pays.

Premièrement, le CGRA constate que vous vous montrez peu clair et peu convaincant s'agissant du début de votre relation. D'emblée, il convient de relever qu'interrogé sur votre relation à l'Office des étrangers en novembre 2018, vous indiquez qu'il s'agit d'une relation entamée un an auparavant (cf. déclarations OE, question 15). Interrogé à ce sujet lors de votre entretien au CGRA, vous modifiez votre version indiquant que vous êtes restés ensemble pendant environ deux ans (cf. NEP du 08/03/2021, p.5 ; cf. NEP du 13/04/2021, p.13). Ensuite, interrogé sur le début de votre relation, et sur le moment où vous avez commencé à être attiré par lui, vous situez cela à vos 15-16 ans, et vous précisez que vous étiez tout le temps ensemble. Confronté au fait que, lorsque vous aviez 15-16 ans vous habitez à Thiès, comme déclaré lors de votre premier entretien, et amené à expliquer comment vous faisiez pour être tout le temps ensemble avec [M.] qui était sur Dakar (cf. NEP du 08/03/2021, p.3), vous répondez que Dakar n'est pas loin de Thiès, que vous pouviez facilement faire des aller-retour de Thiès, et que vous n'êtes pas resté longtemps à Thiès. Amené à préciser à quelle fréquence vous voyiez [M.] lorsque vous viviez à Thiès, vous vous montrez évasif, vous limitant à dire que vous avez fait un an et demi à Thiès avant de rentrer à Dakar. La question vous est alors reposée, vous répondez vaguement que vous le voyiez plus régulièrement lorsque vous étiez à Dakar, sans toutefois répondre à la question (cf. NEP du 13/04/2021, p.14-15). Le caractère à ce point évasif, peu cohérent et peu consistant de vos déclarations au sujet de cette relation décrédibilise déjà la réalité de cette dernière.

Vous vous montrez tout aussi peu détaillé et précis lorsque vous êtes invité à parler de la manière dont votre relation avec [M.] a débuté. Ainsi, vous déclarez avoir discuté et que vous lui avez dit qu'il vous plaisait. Amené à être plus détaillé concernant la discussion que vous avez eue avec [M.], vous vous limitez à dire « [je] lui ai dit qu'il me plaît, [...] il a dit oui, lui aussi, on peut essayer pour voir ». Amené à expliquer si vous aviez pensé à la réaction que [M.] allait avoir lorsque vous alliez lui avouer votre attirance, dans la mesure où vous ignoriez encore s'il était homosexuel, vous répondez vaguement que [M.] n'était pas « à fond dans l'orientation sexuelle », et que c'est vous qui l'avez poussé un peu car il vous plaisait beaucoup. Amené à expliquer ce que vous voulez dire quand vous dites que [M.] n'était pas à fond, vous vous limitez à dire que vous l'avez influencé. Invité à expliquer, très concrètement, comment vous l'avez influencé, vous vous montrez extrêmement évasif et vague, et ne répondez pas à la question. Amené à vous montrer concret, précis, détaillé dans votre réponse, vous restez très peu convaincant, déclarant « j'étais très proche de lui, il était très collé à moi, on avait des contacts ». Amené une nouvelle fois à expliquer en quoi [M.] n'était pas « à fond dans l'orientation sexuelle », vous répondez que vous trouviez qu'il n'était pas trop attiré par les hommes. Invité à expliquer ce qui vous amenait à penser cela, vous déclarez de manière extrêmement vague que c'est quelque chose que vous avez constaté, qu'à votre avis vous étiez plus attiré par les hommes que lui. Invité ensuite une troisième fois à expliquer comment vous avez réussi à influencer [M.], vous restez toujours aussi vague et peu spécifique, déclarant : « j'ai insisté [...] à prouver mes sentiments envers lui jusqu'à ce qu'il accepte ». Amené à expliquer comment vous avez insisté, vous répondez lui avoir dit qu'il vous plaisait, et lui avoir répété cela plusieurs fois, et que ce serait possible qu'il y ait une relation entre vous, ajoutant ensuite qu'au début [M.] était réticent. Invité à nouveau à être plus concret et détaillé dans vos réponses, car le fait de dire que [M.] était « réticent » reste vague, et amené à expliquer la situation telle que vous l'avez vécue, vous répondez en substance que [M.] vous a demandé comment faire pour avoir une relation, que vous lui avez répondu que c'était possible d'avoir une relation sans que personne ne soit au courant, que [M.] a dit qu'il voulait que personne ne soit au courant, et qu'il a ensuite accepté d'essayer, et de voir par la suite, et qu'après avoir entamé votre relation, il se sentait beaucoup plus intéressé (cf. NEP du 13/04/2021, p.15-16). Le CGRA constate qu'à nouveau, malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection concernant le début de cette relation, et malgré les nombreuses invitations à vous montrer explicite, concret et détaillé, vos propos restent vagues, évasifs et nullement empreints d'un sentiment de faits vécus, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de cette relation avec [M.].

Concernant les modalités de cette relation avec [M.], vos déclarations à ce sujet ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. Ainsi, vous vous montrez peu clair lorsque vous êtes invité à expliquer où vous vous retrouviez avec [M.], déclarant que c'était surtout chez lui, car habituellement ses parents ne sont pas là. Invité à expliquer si vous vous retrouviez à d'autres endroits mis à part chez lui, vous répondez que vous vous retrouviez pour les entraînements, sinon ailleurs. Amené à spécifier ce que vous voulez dire par « ailleurs », vous restez évasif et déclarez « si on sortait pour aller dans certains lieux ». Amené à être plus précis concernant ces lieux, vous répondez alors qu'à part chez lui, vous vous retrouviez uniquement aux entraînements, mais pas ailleurs (cf. NEP du 13/04/2021, p.16-17). Le caractère évasif et peu clair de vos propos concernant les endroits où vous vous retrouviez discrédite encore un peu plus la réalité de cette relation avec [M.].

Ensuite, interrogé sur les précautions que vous preniez pour garder votre relation secrète, votre attitude insouciance pose question. Amené à dire ce que vous aviez mis en place avec [M.] pour garder cette relation cachée, vous vous limitez à répondre que vous n'alliez pas dans les milieux fréquentés par les homosexuels. Invité à expliquer comment vous faisiez pour éviter d'être surpris chez lui, par exemple par ses parents, vous vous contentez de répondre que vous saviez à quelle heure ses parents revenaient, et que quand ils rentrent vous êtes déjà parti. Amené à préciser quand ses parents rentraient, vous déclarez que sa mère rentrait à 13h et son père à 17h. Invité à spécifier à quel moment vous vous rendiez chez [M.], vous déclarez de manière vague qu'il n'y avait pas vraiment d'heure, mais que c'était généralement en matinée. Amené alors à dire si vous vous retrouviez parfois à d'autres moments, vous répondez par l'affirmative, précisant que vous alliez chez lui si sa mère n'était pas à la maison. Amené à expliquer comment vous saviez à quelle heure sa mère rentrait, et quelles précautions vous preniez pour ne pas être surpris ensemble, vous vous limitez à dire que vous restiez à l'intérieur de sa chambre et que vous saviez déjà à quelle heure ses parents devaient rentrer (cf. NEP du 13/04/2021, p.17). Compte tenu du fait que vous êtes bien conscient de la société homophobe dans laquelle vous vivez et êtes bien conscient des risques que vous courez en entretenant une relation homosexuelle (cf. NEP du 08/03/2021, p.16, p.18 ; cf. NEP du 13/04/2021, p.7-8, p.18), le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez contenté de vous fier aux horaires de travail des parents de votre partenaire, sans pousser le raisonnement plus loin en ce qui concerne les précautions à prendre. Compte tenu du contexte général, la situation que vous décrivez ne reflète aucunement une situation réellement vécue, et votre absence de raisonnement est peu compatible avec une personne qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

Cette analyse est renforcée par vos déclarations concernant jour où vous avez été surpris avec [M.]. Vous déclarez ainsi avoir été surpris par un ami de [M.] alors que vous étiez chez lui, qu'il avait l'habitude de venir rendre visite à [M.], qu'il est venu dans la chambre car vous n'aviez pas fermé, n'ayant pas pensé qu'il pouvait venir. Amené à expliquer s'il y avait une possibilité de fermer la porte de la chambre à clé, dans la mesure où vous déclarez « on n'avait pas fermé », vous restez évasif, déclarant que comme son père et sa mère étaient absents, vous ne vous attendiez pas à ce que quelqu'un vienne. La question vous est reposée, ce à quoi vous répondez que d'habitude vous tirez la porte, mais ne fermez presque jamais à clé. La question vous est reposée une troisième fois, vous finissez par répondre qu'elle peut bien se fermer à clé, mais qu'il n'y a pas de clé sur la serrure. Confronté au fait que vous avez dit « presque jamais », ce qui impliquerait qu'il vous arrivait de la fermer, vous modifiez alors votre version, répondant « on n'a jamais fermé à clé. Si on a envie de moments d'intimité on ne pense même pas à fermer à clé car il n'y a personne dans la maison » (cf. NEP du 13/04/2021, p.19). Vos déclarations ne convainquent aucunement le CGRA. Premièrement, le caractère vague et peu clair de vos réponses concernant la possibilité de fermer la chambre à clé pose question. Ensuite, le fait que vous déclariez que l'idée de fermer à clé ne vous passait pas par l'esprit étant donné qu'il n'y avait personne dans la maison ne reflète aucunement l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Enfin, vos déclarations selon lesquelles cet ami de [M.] lui rendait parfois visite décrédibilise vos explications selon lesquelles vous faisiez attention à l'heure à laquelle ses parents devaient rentrer. En effet, si cet ami rendait parfois visite à [M.], il semble très peu vraisemblable que vous n'en teniez pas compte dans vos précautions pour ne pas être surpris ensemble. Ce constat continue de décrédibiliser vos déclarations en lien avec cette relation.

Il convient également de relever que vous vous montrez incapable de faire part de souvenirs spécifiques et empreints d'un sentiment de faits vécus en lien avec cette relation amoureuse, bien qu'ayant été invité à le faire à plusieurs reprises par l'officier de protection. Ainsi, amené à parler de souvenirs marquants et spécifiques de cette relation avec [M.], vous vous bornez à répondre : « les moments où on avait des intimités ». Amené à dire si vous avez d'autres souvenirs avec lui, à part ces moment-là, vous vous limitez à dire que vous aviez des intimités et étiez très content de cela. Invité une nouvelle fois à dire si vous avez d'autres souvenirs avec [M.] à part les rapports sexuels que vous aviez ensemble, vous faites référence au 14 février, date à laquelle vous échangez des cadeaux. Invité à faire part d'autres moments dont vous vous souvenez avec [M.], à part la Saint-Valentin et vos rapports sexuels, vous répondez de manière laconique que vous étiez tout le temps heureux. Confronté au fait qu'il s'agit d'un sentiment général mais pas d'une situation ou d'un souvenir spécifique, vous répondez que vous avez beaucoup de souvenirs avec lui car vous partagiez tout et qu'il y avait une complicité entre vous. Invité alors à raconter certains de ces nombreux souvenirs, vous vous limitez à dire « chaque fois qu'on se voyait j'étais content de lui, j'ai l'esprit tranquille, si on se retrouve, j'avais toujours envie de le revoir » (cf. NEP du 13/04/2021, p.18-19).

Ces déclarations laconiques, vagues et nullement empreintes d'un sentiment de faits vécus ne suffisent pas à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation. Le Commissariat général considère particulièrement que, dans la mesure où vous déclarez qu'il s'agit d'une relation de deux ans, et que vous étiez amoureux de cette personne et avez beaucoup de souvenirs avec lui, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

Enfin, amené à parler de ce qui est arrivé à [M.] après votre fuite, et votre départ du pays, vous ne vous montrez pas plus convaincant. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez eu aucune nouvelle de lui depuis le jour où vous avez été surpris. Amené à expliquer ce que vous avez fait pour avoir de ses nouvelles, vous vous montrez évasif, déclarant qu'au niveau du Sénégal vous ne voulez plus rien savoir là-bas, car tout ce que vous voulez c'est faire votre vie ici. Confronté au fait que vous êtes resté plusieurs semaines au Sénégal, entre le jour où vous avez été surpris chez [M.] et votre départ du pays, et amené une nouvelle fois à dire ce que vous avez fait pour avoir de ses nouvelles, vous restez évasif, déclarant que vous n'avez eu de contact avec personne à part votre tante, que vous ne pouviez pas sortir car vous étiez menacé. Invité une dernière fois à expliquer, quand bien même vous ne pouviez pas sortir, ce que vous avez fait pour avoir de ses nouvelles, même indirectement, vous restez évasif, vous bornant à dire que vous étiez perdu et ne saviez rien faire (cf. NEP du 08/03/2021, p.6 ; cf. NEP du 13/04/2021, p.20). L'absence totale de démarches effectuées pour avoir des nouvelles votre ancien partenaire, et le caractère évasif de vos réponses lorsque vous êtes interrogé à ce sujet termine de convaincre le CGRA que cette relation n'est pas réelle. Le simple fait de dire que vous ne pouviez pas sortir de chez votre tante et étiez perdu ne suffit pas à justifier l'absence totale de démarches de votre part depuis 2018 pour essayer d'avoir de ses nouvelles.

Votre relation avec [M.] n'étant pas tenue pour établie par le CGRA, il n'est pas non plus tenu pour établi que vous ayez décidé de quitter votre pays après avoir été surpris avec cette personne. Cela décrédibilise également votre orientation sexuelle alléguée, compte tenu du fait qu'il s'agit là de votre seul et unique partenaire au pays.

Enfin, amené à parler de la manière dont vous avez vécu votre homosexualité depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez uniquement en substance avoir communiqué à distance avec un transgenre appelé [E.] via un site de rencontres, précisant que vous ne l'avez jamais rencontré et avez perdu son contact. Vous ajoutez avoir eu une relation un soir avec une autre personne transgenre, mais que vous ne l'avez vu que ce soir-là et n'avez pas gardé contact (cf. NEP du 08/03/2021, p.6 ; cf. NEP du 13/04/2021, p.20). Le CGRA remarque que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez, et constate que vos déclarations concernant ces fréquentations avec deux personnes, sur plus de deux ans, ne suffisent pas à démontrer votre homosexualité alléguée.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, la copie de votre acte de naissance est tout au plus un indice de votre identité. S'agissant d'une copie, le CGRA ne peut s'assurer de l'authenticité de cette pièce. De plus, le CGRA relève des incohérences entre ce document et les informations reprises dans le hit visa présent au dossier administratif, concernant votre date et lieu de naissance. Ainsi, si votre extrait de naissance indique que vous êtes né à Dakar le 22/09/2000, le hit visa quant à lui indique que vous êtes né à Tivaouane le 22/07/1998. Confronté à ces incohérences, vous vous montrez vague et évasif, et confirmez que les informations correctes sont celles reprises sur votre extrait de naissance, et non sur le hit visa (cf. NEP du 08/03/2021, p.9, p.11-12 ; cf. NEP du 13/04/2021, p.2).

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 16 mars 2021. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Le Point Afrique, « Sénégal : sur les routes de l'islam, des femmes veillent », 13/06/2021 disponible sur [...] » ;
2. « Le Monde, « Au Sénégal, un bon homosexuel est soit caché, soit drôle, soit mort », 28 mai 2018 disponible sur [...] » ;
3. « Le Parisien, « Pour Olivier Giroud, il est « impossible d'afficher on homosexualité dans le football », 15 novembre 2018, disponible sur [...] » ;

4. « *Asylos, Senegal: Risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals, November 2017* » ;
5. « *France Info, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux » témoignent un défenseur des droits LGBT», 23 mai 2021 [...] » ;*
6. « *France Culture, « Les LGBT au Sénégal une vie au secret », 11 novembre 2020 disponible sur [...] ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 8).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 30).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p. 31).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de la découverte de son homosexualité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 8 mars 2021 et le 13 avril 2021 pour un total de plus de huit heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial, le fait qu'il ait été amené à résider à Thiès chez un oncle pendant une année et demie dans le cadre de ses activités footballistiques avant de revenir s'installer à Dakar chez ses parents, le début et le déroulement de sa relation avec M. ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été découvert en 2018. Le requérant a par ailleurs été en mesure de retranscrire, avec grande précision et par le biais de déclarations qui inspirent un évident sentiment de réel vécu personnel, le cheminement qui a été le sien et les rencontres qui lui ont permis de prendre conscience de son orientation sexuelle.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

5.4.2.1 En effet, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à remettre en cause les circonstances dans lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité, et pour ce faire souligne le caractère « très succinct et peu spontané » de ses déclarations.

Le Conseil estime au contraire que le requérant a été en mesure de fournir des déclarations précises et illustrées du cheminement qui a été le sien depuis son plus jeune âge jusqu'à l'acquisition de la certitude de son homosexualité. Plus généralement, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée sur ce point – à l'image des innombrables et longues questions qui ont été posées à l'intéressé lors de ses entretiens personnels – s'attache à mettre en avant son incapacité à établir une chronologie précise des événements à l'origine de ses premières interrogations et attirances jusqu'à sa prise de conscience définitive. Toutefois, une telle manière d'instruire la présente demande et de motiver son refus dénote un évident manque de prise en compte du fait que de telles réflexions intimes et à un très jeune âge ne sauraient être de la sorte séquencées et datées. Il apparaît qu'en revenant de la sorte, et à de très nombreuses reprises, sur une période que le requérant n'avait à l'origine mentionnée qu'à titre d'estimation, la partie défenderesse a dénaturé les déclarations de l'intéressé et a en définitive éludé un fait pourtant déterminant, à savoir la conversation que le requérant a eu avec un certain L. en 2016, laquelle lui a permis de réellement acquérir la certitude de son homosexualité. Une nouvelle fois, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir des déclarations convaincantes au sujet de ses premiers questionnements et de la conversation qu'il a eu plusieurs années après avec L. dont il livre un récit très précis et spontané. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que les reproches formulés au requérant dans la décision querellée concernent principalement une époque où il n'avait que 13 ou 14 ans et qui s'est déroulée plus d'une demie décennie avant ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse.

5.4.2.2 La décision attaquée conteste par ailleurs la réalité de la relation du requérant avec M., et pour ce faire tire argument de l'existence d'une contradiction dans les déclarations successives de l'intéressé s'agissant de son commencement – contradiction qui ressort d'une lecture particulièrement sévère des propos réellement tenus –, d'une incohérence du récit s'agissant de la fréquence à laquelle ils se rencontraient – ce qui ne ressort toutefois aucunement à la lecture des pièces du dossier –, d'une inconsistance s'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant s'est déclaré et dans lesquelles

M. a accepté – alors que cet épisode a également été décrit et illustré de manière détaillée –, du manque de précision concernant les lieux où ils se rencontraient – motif qui ne trouve pas plus d'écho dans les déclarations réellement tenues –, de l'attitude généralement « insouciant » du couple et notamment à l'occasion de leur découverte – alors qu'au contraire ces éléments ont été détaillés à suffisance et de manière cohérente et convaincante –, du manque d'information au sujet d'événements vécus ensemble – point qui ressort d'une lecture parcellaire de l'ensemble des dires du requérant et qui fait abstraction de l'âge des intéressés à l'époque – ou encore de l'absence totale de connaissance du devenir de M. – alors que le requérant a dûment justifié cet élément –.

5.4.2.3 La partie défenderesse estime en outre que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer de manière suffisante son vécu homosexuel depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Cependant, le Conseil relève que l'intéressé a au contraire fait état de manière cohérente et détaillée d'un tel vécu.

5.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.4.4 Enfin, si la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas fait preuve de transparence dans la possession d'un passeport à son nom (dès lors que le requérant a déclaré avoir voyagé illégalement vers la Belgique sans passeport, alors qu'un passeport avec son identité a été utilisée pour demander l'obtention d'un passeport en 2015), le Conseil observe que le requérant, dans sa déclaration faite auprès de l'Office des Etrangers (points 24 et 25) a déclaré qu'il avait un passeport, qu'il avait laissé celui-ci au Sénégal et qu'il n'avait pas d'autres documents d'identité que son passeport. Dans ces circonstances, le Conseil estime plausible l'explication du requérant selon laquelle il n'a pas bien compris la question relative à la possession d'un passeport, en pensant qu'on lui demandait précisément s'il avait été en possession de son passeport pour le voyage effectué vers la Belgique.

En tout état de cause, le Conseil estime, tout comme d'ailleurs la partie défenderesse dans la décision attaquée, que ce seul élément n'est pas de nature à remettre à lui seul en cause la réalité des faits allégués, d'autant plus au vu du caractère par ailleurs circonstancié de telles déclarations comme il a été développé ci-dessus.

5.5 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant dans sa requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit – s'agissant notamment des conditions de son départ du Sénégal et de l'acte de naissance qu'il verse au dossier –, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir le requérant - en raison de son orientation sexuelle.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN